

ATELIER 27

LA RÉFORME DU DIVORCE ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE : UN AN APRÈS

Atelier 27 : Actualité sur la réforme du divorce et la mise en état conventionnelle

INTERVENANTS :

Elodie MULON, Avocate associée cabinet MULON ASSOCÉS, Présidente de l'IDFP, Présidente du CALIF, AMCNB, AMCO

Sylvain THOURET, avocat au barreau de Lyon, spécialiste en droit de la famille des personnes et de leur patrimoine

Anne DUPUY, première vice-présidente du Tribunal judiciaire de Paris, coordinatrice du Pôle

Hélène MOUTARDIER, avocate au barreau de l'Essonne, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, médiateur, ancienne bâtonnière

LA RÉFORME DU DIVORCE: 1 AN APRÈS

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021

PAR :

Elodie MULON, Avocate associée cabinet MULON ASSOCÉS, Présidente de l'IDFP, Présidente du CALIF, AMCNB, AMCO

PLAN

○ INTRODUCTION

1

L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- Forme et contenu de la demande : assignation ou requête conjointe
- La saisine de la juridiction

2

L'INSTANCE

- Le juge de la mise en état
- L'audience d'orientation et sur mesures provisoires
- Les audiences de mise en état

3

LE JUGEMENT DE DIVORCE



INTRODUCTION

- Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021
- Loi qui réduit les délais et simplifie la procédure
- La suppression de la période entre la requête et l'assignation qui constitue un énorme gain de temps doit être l'occasion pour les avocats de se rapprocher pour tenter de trouver des solutions négociées. L'acte introductif d'instance oblige en tout état de cause à un travail en amont.

1

L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE



1. FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE : ASSIGNATION OU REQUÊTE CONJOINTE

A. FORME DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE (ARTICLE 1104 CPC)

- Par assignation
- Par requête conjointe : avec l'acte sous signature privé contresigné par avocats portant acceptation du principe de la rupture
 - Les limites apportées par **l'article 265-2 alinéa 1 CC** : nullité des conventions passées avant l'introduction de l'instance (Civ 1ère, 8 avril 2009 , n° 07-15.945)
« Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial »
 - Et qui semblent pouvoir être contournées pour **l'article 268 CC** (hors liquidation)
*« Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.
Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce. »*

B. LES MENTIONS OBLIGATOIRES

- A peine de nullité :
 - Le lieu, la date et l'heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires (**article 1107 alinéa 1 CPC**).
 - Les dispositions propres à la procédure contentieuse (**article 1106 CPC et articles 54 et 56 CPC**), et notamment moyens en fait et en droit
- Pas à peine de nullité : Les dispositions relatives à la médiation en matière familiale et à la procédure participative et de celles relatives à l'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce (**article 252 CC**).
- A peine d'irrecevabilité : Une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux (**articles 252 CC et 1115 CPC**) = une obligation toujours aussi décevante et inutile

C. LE FONDEMENT DU DIVORCE

C.1 – Le moment du fondement

- Peut être donné à deux moments :
 - Lors de l'introduction de la demande,
 - Lors des premières conclusions au fond (**Article 1107 alinéa 3 CPC et article 238 alinéa 2 CC**). Dans cette hypothèse, impossibilité pour le défendeur d'indiquer le fondement de sa demande en divorce avant les premières conclusions au fond du demandeur (**article 1107 dernier alinéa CPC**)
- Les deux hypothèses dans lesquelles le fondement est précisé lors de la demande :
 - Lorsque la condition liée au délai d'un an prévu à l'**article 238, alinéa 1 CC** est remplie au jour de l'acte introductif d'instance,
 - Lorsque les époux auront signé l'acte sous signature privé contresigné par avocats portant acceptation du principe de la rupture.
- L'hypothèse dans laquelle cela est interdit : Le divorce pour faute, y compris les faits à l'origine de la rupture (**article 1107 alinéa 3 CPC**).
 - **Sanction** : irrecevabilité de la demande – **1107 alinéa 3 CPC**
 - **Objectif** : ne pas revenir sur l'apaisement des procédures suite à **Loi 2004**

C.2 – Toujours trois fondements possibles

C.2.1 - L'altération définitive du lien conjugal

- Le délai : Un an de séparation (**article 1126 CPC**).
- Pouvoir du juge : le juge ne peut relever d'office le non-respect de ce délai (**article 1126 CPC**), sauf en cas d'absence de comparution du défendeur (**article 472 CPC**).
- Appréciation du délai :
 - Lorsque le fondement du divorce est précisé dans l'acte introductif d'instance, son existence est appréciée à la date de la demande en divorce (**article 238 alinéa 1 CC**).
 - Lorsque le fondement est indiqué ultérieurement, dans les premières conclusions au fond, la condition du délai sera appréciée à la date du prononcé du divorce (**article 238 alinéa 2 CC**).

- **Observations :**

- La demande formée à titre reconventionnel sur le fondement de **l'article 238 alinéa 3 du CC** (alinéa 2 actuel) (+**246 CC**) n'est, comme sous l'empire de la loi actuelle, soumise à aucun délai avec toutefois, une légère modification : le texte prévoyait l'hypothèse d'une demande reconventionnelle face à une demande en divorce pour faute alors que désormais, le fondement de celle-ci est indifférent.
- Le demandeur qui a formé une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal peut toujours invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande si celui-ci forme une demande reconventionnelle pour faute (**article 247-2 CC**).

C.2.2 - L'acceptation du principe du divorce

- Trois formes :
 - L'acceptation du principe de la rupture du mariage pourra désormais être constatée sous trois formes :
 - ✓ Le procès-verbal d'acceptation (**article 1123 alinéa 2 CPC**),
 - ✓ La déclaration d'acceptation (**article 1123 alinéa 3 CPC**),
 - ✓ L'acte sous signature privée des parties contresigné par avocats (**article 1123-1 alinéa 1 du CPC**).
- NB: *L'acceptation n'est toujours pas susceptible de rétractation.*

- A quel moment : cette acceptation peut intervenir :
 - Soit au jour de l'introduction de la demande dans une requête conjointe introductive d'instance (ministère d'avocat obligatoire pour les deux époux en demande ou en défense d'une procédure de divorce)
 - Soit dans les premières conclusions au fond, lorsque le fondement n'a pas été invoqué lors de l'introduction de l'instance
 - Soit ultérieurement, à tout moment de la procédure. Possibilité est déjà prévue actuellement par l'article 247-1 CC (passerelle)

- Possibilité maintenue de la passerelle :
 - Possibilité maintenue de modifier le fondement de leur demande initiale sur l'altération définitive du lien conjugal ou la faute pour choisir celui de l'acceptation de la rupture du mariage (**article 247-1 CC**).
 - La demande sera alors formée dans des conclusions expresses et concordantes des parties, chacun annexant à ses écritures une déclaration d'acceptation du principe de la rupture du mariage signée de sa main ou une copie de l'acte sous signature privée d'avocats (**article 1123 alinéa 3 CPC**)
- Les mentions obligatoires dans les trois cas : Les mentions de **l'article 233, alinéa 4 CC** (acte non susceptible de rétractation, même en appel).
- Le délai de validité de l'acte d'avocats d'acceptation du principe de la rupture du mariage : Dans les six mois qui précèdent la demande (**article 1123-1 alinéa 2 CPC**).

C.2.3 – La faute

- Rien de modifié, Mais interdiction, à peine d'irrecevabilité, au stade de l'introduction de l'instance (article 1107 alinéa 3 CPC)
- En revanche, l'article 246 alinéa 2 CC, qui prévoit que le juge statue sur la demande pour altération définitive s'il rejette la demande pour faute, a été supprimé.

NB : Cette disposition est effectivement inutile puisqu'il va de soi que s'il estime une demande non fondée, le juge examine l'autre. Dès lors, si la demande principale est rejetée, le juge prononcera automatiquement le divorce pour altération définitive puisqu'aucun délai n'est exigé dans cette hypothèse.

D. LES MESURES PROVISOIRES

- Présentation des mesures provisoires :
 - Dans une partie distincte des effets du divorce si demandées dans l'assignation (**article 1117 alinéa 1 CPC**)
 - Dans des conclusions spécifiques adressées au juge de la mise en état lorsque sollicitées ultérieurement (**article 791 CPC**)

***Attention:** seule l'assignation comporte à la fois les demandes au fond et les mesures provisoires. Les conclusions portant ensuite sur les mesures provisoires seront faites dans des conclusions qui ne traiteront pas des demandes au fond et seront adressées au JME. A défaut, elles seront irrecevables*

- La date des effets des mesures provisoires :
 - Le juge prend « *les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée* » (**articles 254 du code civil**)
 - Le juge doit préciser leur date d'effets (**article 1117 alinéa 7 CPC**). Sans pouvoir le faire rétroactivement avant la demande en divorce et postérieurement au prononcé définitif du divorce
 - Nécessité pour l'avocat de demander la date d'effet des mesures provisoires qui peut varier d'une mesure à l'autre du fait du caractère rétroactif possible des mesures provisoires à la date de la demande.
 - Conséquences possibles sur la contribution aux charges du mariage.

- Fondement inchangé : Les **articles 255 et 256** du Code civil : Aucun changement sur le contenu des mesures
- L'importance et l'intérêt des demandes fondées sur l'article 255-9 et 255-10 du code civil :
 - Le rôle du notaire et les attentes du notaire
 - La possibilité de s'adjoindre un sapiteur lorsque le juge le prévoit
 - Les utilités diverses de **l'article 255-10 CC**
 - Le projet d'état liquidatif
 - La preuve des désaccords subsistants, condition de recevabilité prévue à **l'article 267 CC**

E. LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE

Trois changements dont les deux premiers liés à la suppression de l'ordonnance de non-conciliation.

- Date des effets du divorce entre les époux en ce qui concerne leurs biens :
 - Principe : au jour de la demande en divorce (**article 262-1 alinéa 1 CC**)
 - Maintien de l'exception : au jour de la date de cessation de cohabitation et de collaboration.
- Date à laquelle la jouissance du domicile conjugal n'est plus réputée gratuite :
 - Au jour de la date de la demande en divorce
 - Attention au respect des dispositions de l'**article 1117, alinéa 1er CPC** (partie distincte) Ne pas faire une seule partie consacrée aux modalités de la jouissance du domicile conjugal. **Sanction:** irrecevabilité de la demande au titre des mesures provisoires
 - ✓ La jouissance du domicile conjugal de la date de séparation à la date de la demande en divorce doit être demandée dans la partie consacrée aux effets du divorce (fondement juridique: **article 262-1 CC**)
 - ✓ La jouissance du domicile conjugal de la demande en divorce au jour du prononcé définitif du divorce doit être demandée dans la partie consacrée aux mesures provisoires (fondement juridique: **article 255 4° CC**)

- Date à laquelle peut être rapportée la preuve des désaccords subsistants (article 267 CC) :

- A tout moment de la procédure (article 1116 du CPC)

« Les demandes visées au deuxième alinéa de l'article 267 du code civil ne sont recevables que si les parties justifient par tous moyens de leurs désaccords subsistants. Le projet notarié visé au quatrième alinéa de l'article 267 du code civil peut être annexé postérieurement aux conclusions dans lesquelles la demande de liquidation et de partage est formulée. »

F. L'ARTICULATION DIVORCE/LIQUIDATION PARTAGE : L'ARTICLE 267 ALINÉA 2

- Office du juge

Il « statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant : une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ; le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 »

- Objectif: le juge du divorce devient également le juge de la liquidation-partage
- Les différentes casquettes du notaire : Les difficultés posées par la rédaction actuelle

- Les conditions de recevabilité de la demande de liquidation-partage :

- La preuve des désaccords persistants: par tous moyens

- ✓ **Circulaire DACS 24 février 2016** : Possible d'envisager pour justification par tous moyens des échanges de courriers, des attestations, la production d'un acte dressé par les parties à l'issue d'une convention de procédure participative listant les points persistants de désaccord, ou toute autre justification d'une tentative de règlement amiable permettant de lister de manière suffisamment précise les points de désaccords. Véritable pouvoir d'appréciation du juge qui peut varier d'une juridiction à l'autre.
- ✓ Comparaison avec la phase de tentative de partage amiable (**article 1360 CPC**)
- ✓ Les modes de preuve expressément prévus :
 - Une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire indiquant les points de désaccords entre les époux
 - Le projet établi par le notaire sur le fondement du **10° de l'article 255 CC**

2. LA SAISINE DE LA JURIDICTION

A. MODALITÉS DE LA SAISINE

- Demande de la date: de la première audience d'orientation et sur mesures provisoires par le demandeur qui doit être portée, à peine de nullité, sur l'acte introductif d'instance (**article 1107 alinéa 1 CPC**). Dispositions de l'**article 751 CPC** et prise de date : différences.
- Communication de cette date : par le greffe par la voie électronique.

B. DATE DE LA SAISINE

- Saisine du juge :
 - Seule la remise au greffe de l'assignation ou de la requête conjointe saisit valablement le juge aux affaires familiales (**article 1108 alinéa 1**).
 - En présence d'un élément d'extranéité et d'une course à la juridiction du fait du *forum shopping* :
 - ✓ Solution prévue par **l'article 16 b) de Bruxelles II bis**, au lieu de 16 a) actuellement. Et par l'article 17 b) de Bruxelles II bis la refonte qui entre en vigueur au 1^{er} août 2022
 - ✓ Saisine réputée faite au jour de la remise de l'assignation à l'huissier chargé de la signification de cet acte à l'autre époux. Débat. Circulaire et réponse à travers Bruxelles I bis
 - ✓ Nécessité pour l'huissier de mentionner la date et l'heure auxquelles il reçoit l'acte (moyen de preuve).

- Constitution du défendeur :

- 15 jours à compter de la signification de l'acte (**article 1108 alinéa 2 CPC**).
- Risque de ne pas le faire en cas de saisine du JME suite à expiration du délai. Maintien de **220-1 CC** mais suppression de **257 CC** (autorisation de résider séparément et mesures conservatoires urgentes)
- Jusqu'à l'audience lorsque l'assignation est délivrée dans un délai inférieur ou égal 15 jours (**article 1108 alinéa 5 CPC**).

- Délai de remise de l'acte : (article 1108 alinéa 2 CPC) : L'article 1108 alinéa 2 prévoit que la remise de l'acte doit intervenir 15 jours avant la date d'audience, sous réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de 15 jours avant la date de celle-ci (décret du 2021-1322 du 11 octobre 2021)
- Sanction : Caducité de l'acte introductif d'instance constatée d'office par le juge ou à la requête d'une partie (article 1108 CPC).

C. SAISINE EN URGENCE (ARTICLE 1109 DU CPC)

- Présentation d'une requête (formes prévues aux article 839 et 840) au juge aux affaires familiales pour être autorisé à assigner à bref délai.
- Dans l'hypothèse où la requête est acceptée : le juge donne une date rapide. A défaut, la date sera celle prévue à l'article 1107 CPC.
- Recommandation en cas de bref délai : signifier l'acte au plus vite, le juge devant s'assurer, lors de l'audience, du temps suffisant dont l'autre époux a disposé pour préparer sa défense.
- Saisine du juge seulement au jour de la remise au greffe qui doit intervenir au plus tard la veille de l'audience.
- Sanction à défaut de remise dans le délai : caducité constatée d'office par le juge

2

L'INSTANCE



1. LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

A. DATE DE LA SAISINE

Exception aux dispositions des articles 778 et suivants CPC

Le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge de la mise en état :

- En cas de requête conjointe signée par les époux : dès le dépôt de la requête.
- En cas d'assignation : dès la constitution du défendeur ou à l'expiration du délai qu'il avait pour se constituer.

B. COMPÉTENCE

- Juge de l'urgence :
 - Une audience possible avant l'audience d'orientation et sur mesures provisoires –
 - Toute demande présentant un caractère d'urgence –
 - Mesures conservatoires (**Article 789 CPC**) - Suppression de l'**article 257 CC**.
- Juge des mesures provisoires :
 - Toute demande de fixation de mesures provisoires (**article 789 CPC**) : Hypothèses dans laquelle les époux n'ont pas formé de demandes lors de la première audience d'orientation et sur mesures provisoires (**article 1117 alinéa 2 CPC**)
 - Toute demande de suppression, modification ou complément de mesures provisoires déjà fixées sous condition d'un élément nouveau (**article 1118 CPC**)
 - Signature du PV d'acceptation (**article 1123 al 2 CPC**)

- Juge de la mise en état :
 - Question sur la date de signification des premières conclusions au fond: la nécessité de prévoir un délai
 - Echange des conclusions – évolution et précision des demandes initiales
- Juge commis ? Difficulté avec la rédaction de **l'article 267 CC**

2. L'AUDIENCE D'ORIENTATION ET SUR MESURES PROVISOIRES

- La possibilité de deux audiences en une seule :
 - La fin de l'entretien séparé des époux,
 - L'absence d'obligation des époux d'être personnellement présents,

- L'audience sur mesures provisoires :

- Le caractère facultatif de l'audience sur mesures provisoires (**articles 254 CC et 1117 alinéa 2 et 4 CPC**)
- Les conditions de recevabilité de saisine du juge de la mise en état de la demande de mesures provisoires (**article 1117 alinéa 1 du code de procédure civile**)
 - ✓ Assignation ou conclusions sur le fondement de l'article 791 CPC
 - ✓ Dans une partie distincte du fond dans l'assignation
 - ✓ Articulation avec les dispositions de l'article 1117 alinéa 5 du code de procédure civile

■ L'oralité de l'audience sur mesures provisoires :

- ✓ La possibilité pour les parties de présenter oralement des prétentions et des moyens à leur soutien (**article 1117 alinéa 5 CPC**).
- ✓ L'interprétation de cette possibilité ouverte aux époux (représentation non obligatoire pour **l'article 446-1 CPC**).
- ✓ Le principe du contradictoire s'impose aux juges et aux avocats.

■ Recours contre l'ordonnance sur mesures provisoires:

- ✓ 15 jours à compter de la décision (**article 795 CPC**)
- ✓ Bénéficie du circuit court (**article 905 CPC par renvoi à l'article 795 CPC**)

- L'audience d'orientation :

- Le caractère obligatoire de l'audience d'orientation (**article 254 CC et article 1117 alinéa 2 et 4 CPC**).
- Objet : évoquer avec les avocats la suite de la procédure (**article 776 CPC**) :
 - ✓ Choix de l'option procédurale :
 - Mise en état classique
 - Procédure participative de mise en état – pratique des magistrats et des avocats lors de cette audience
 - ✓ Calendrier en fonction de l'option choisie
- Présence fortement conseillée des avocats

3. LES AUDIENCES DE LA MISE EN ÉTAT

- Dans l'hypothèse d'une mise en état classique :
 - Des audiences de mise en état seront fixées pour l'échange des écritures
 - Elles pourront avoir pour objet :
 - ✓ La signature d'un procès-verbal d'acceptation (article 1123 al 2 CPC)
 - ✓ Les plaidoiries sur les incidents qui auront pu être formés (article 789 CPC)
 - ✓ Ou sur une demande de fixation, de modification ou de suppression de mesures provisoires (articles 789, 1117 et 1118 CPC)

3

LE JUGEMENT DE DIVORCE



- Plusieurs possibilités :

- Prononcé du divorce et de ses conséquences, y compris la liquidation le cas échéant
- Prononcé du divorce et de ses conséquences, sauf sursis à statuer sur la liquidation avec renvoi au notaire et juge commis
- Prononcé du divorce et ses conséquences, sauf sursis à statuer sur le montant de la prestation compensatoire et sur la liquidation avec renvoi au notaire et juge commis

MISE EN ÉTAT CONVENTIONNELLE ACTE DE PROCÉDURE D'AVOCATS

PAR :

Hélène MOUTARDIER

Ancien Bâtonnier du barreau de l'Essonne

Présidente de la Commission Civile et MARD du bureau de la Conférence des
bâtonniers

LA PPMEE: DÉFINITION: ARTICLE 2062 DU CODE CIVIL

*« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la **mise en état de leur litige**.*

Cette convention est conclue pour une durée déterminée »

ARTICLES 1543 ET 1544 DU CPC :

- **Article 1543 (nouveau)** : « Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement. **Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie;** »
- **Article 1544** : « Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou **à la mise en état de leur litige.** »

- Le nouvel article 1546-3 CPC commence par ces mots :

L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, **en dehors** ou dans le cadre d'une procédure participative.

NOUVEAUTÉ (décret 11 décembre 2019) :
L'acte de procédure d'avocat devient autonome...

LES ACTES DE PROCEDURE D'AVOCATS: 1546-3 CPC

- Par actes contresignés par avocats précisés dans la procédure participative, les parties peuvent notamment :
 - 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
 - 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
 - 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
 - 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554 ;**
 - 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

LE TECHNICIEN VALEUR D'UN RAPPORT D'EXPERTISE

- Article 1554 du CPC réforme décret du 11 octobre 2021:

« A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.

Le rapport a valeur de rapport d'expertise judiciaire. » (auparavant: peut être produit en justice.)

- Article 1543 du CPC :

« Elle se déroule selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, suivie, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement.

*Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état **devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie** ».*

NOUVEAUTE DU DECRET DE 2019 APPLICABLE AUX PROCEDURES ORALES

NOUVEAUTÉ: ON NE RENONCE PLUS !

RENONCIATION AUX FINS DE NON-RECEVOIR ET AUX EXCEPTIONS DE PROCÉDURE: **NON !**

Réforme du décret du 11 octobre 2021

- Article 1546-1 alinéa 2 :

*« Les parties ont, à tout moment, la possibilité de renoncer expressément à se prévaloir de toute fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. »
(auparavant: la signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état **vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir...**)*

- Article 1546-2 du CPC :

« Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative. »

CE QUI NE CHANGE PAS :
EXIT LES DELAIS MAGENDIE DEVANT LA COUR D'APPEL

LE SCHÉMA:

- Après assignation devant le Tribunal Judiciaire, deux questions:
 - va-t-on signer un PV d'acceptation du principe de la rupture lors de l'audience sur mesures provisoires? Ou dès à présent, signer un acte d'avocats à cette fin?
 - va-t-on signer une convention de procédure participative de mise en état, ou rester en mise en état judiciaire?

LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE ET LA PROMOTION DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

INCITATION NOUVELLE A LA PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- **Articles 776 et 777 du CPC (nouveaux)** : audience d'orientation, retrait du rôle ou date d'audience de clôture et date de plaidoirie, renvoi à la date de clôture
- **Article 781 du CPC (nouveau)** : le calendrier de procédure
- **Article 1564-6 du CPC (nouveau)** : affaire fixée à bref délai

POURQUOI LA PPMEE ?

- Quelle bonne raison avons-nous de nous maintenir en mise en état judiciaire?
 - les parties se réapproprient leur litige
 - elles avancent à leur rythme, en décidant de la nécessité ou non par exemple de désigner un technicien par APA
 - elle peuvent décider d'ajouter une recherche d'accord sur le fond

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE : LE GARANT DU CADRE PROCÉDURAL

- L'avocat reste le conseil de son client.
- Mais l'avocat va également devenir le garant de la procédure, hors du Tribunal.

- Il ne faut pas craindre le confrère qui attend une injonction du juge pour conclure : les parties signent la convention, chaque avocat travaille sous le regard de son client

LE RÔLE DE L'AVOCAT : LE GARANT DU PROCÈS ÉQUITABLE

- Art 16 du décret n 2005-790 du 12 juillet 2005 :
 - « *L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.*
 - *La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure. »*

LE CHANGEMENT DE POSTURE DE L'AVOCAT

- La posture change car :
 - Tous deux garants du cadre procédural
 - Responsabilité commune de co-rédacteur d'acte (validité et efficacité de l'acte de procédure)
 - Peuvent convenir de tenir un discours objectif à leurs clients en rendez-vous commun, pour devenir des techniciens du droit au service d'un intérêt commun: la sortie de crise.

LE RÔLE DE L'AVOCAT : GARANT DE LA VALIDITÉ DE LA PROCÉDURE

- L'avocat doit donc s'assurer que le dossier est susceptible d'être traité en procédure participative.
- **Des vérifications préalables s'imposent :**
 - La bonne foi des parties

Vérifications préalables

- La capacité des parties aura déjà été vérifiée au stade de l'assignation et de la constitution :

Article 1128 du code civil:

« Sont nécessaires à la validité d'un contrat:

1. le consentement des parties,
2. leur capacité de contracter,
3. un contenu licite et certain. »

Vérification préalable

DROITS DISPONIBLES :

- Article 2064 du code civil :

« *Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067.* »

- L'exception de l'article 2067 du code civil :

« *Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.* »

Vérification préalable

- Chaque partie est assistée d'un avocat: mêmes règles de conflit d'intérêt qu'en procédure judiciaire.
- En pratique, chaque partie a constitué avocat, et conviennent de poursuivre en PPMEE plutôt qu'en mise en état judiciaire.

Vérification préalable

CONSTRUIRE LA CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE

- Article 2063 du code civil :

« La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

1° Son terme ;

2° L'objet du différend ;

3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange .

4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

La nullité sanctionne à la fois le défaut d'écrit et les irrégularités ou omissions dans les mentions indiquées.

L'ÉCRIT

- La convention de procédure participative peut prendre la forme d'un acte d'avocats, simple faculté.

MENTIONS À PEINE DE NULLITÉ

- Le terme de la convention :
 - Prendre attache avec le confrère pour fixer le calendrier, avec le technicien, avec le client
 - Souvent, une première réunion commune permet de fixer plus facilement le calendrier
- L'objet du différend :
 - Prévoir un objet exhaustif
 - Prendre attache avec le confrère pour lister les points à débattre

LES PIÈCES ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉOLUTION DU DIFFÉREND ET LES MODALITÉS DE LEUR ÉCHANGE

- Rappel:
 - aucune injonction du juge n'est possible, sauf à mettre un terme à la PPMEE.
 - seules les parties de bonne foi utilisent cette procédure.
 - l'avocat respecte, et fait respecter, le principe de loyauté et de procès équitable.

La liste des pièces indispensables à la résolution du différend devra figurer dans la convention.

LES PIÈCES

- Prendre attache avec le confrère pour déterminer les pièces qu'il attend de votre client,
- Puis s'assurer que le client pourra les communiquer.
- De même, indiquer au confrère les pièces attendues de son client.

LES MODALITÉS D'ÉCHANGES DES PIÈCES

- Article 1545 CPC :

« ... La communication des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée... »

COMMUNICATION DES PIÈCES

Les avocats appliquent en tout état de cause leur déontologie :

- **Art 5.5 du RIN :**

- *La communication des pièces se fait en original ou en photocopie.*
- *Les pièces doivent être numérotées, porter le cachet de l'avocat et être accompagnées d'un bordereau daté et signé.*
- *La communication se fait dans les conditions suivantes :*
 - *Parmi les pièces, celles qui sont en langues étrangères doivent être accompagnées d'une traduction libre, en cas de contestation, il sera recouru à un traducteur juré,*
 - *Les moyens de fait et de droit ci-dessus viés peuvent être communiqués sous forme de notice, de conclusions ou de dossier de plaidoirie,*
 - *La jurisprudence et la doctrine versée aux débats si elles ne sont pas publiées, si elles sont publiées, les références complètes sont communiquées aux avocats.*
- *La communication de pièces peut être faite par voie électronique, par la remise de tout support de stockage de données numériques ou l'envoi d'un courrier électronique, s'il est justifié de sa réception effective par le destinataire.*

- Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
 - Article 1546-3 du CPC, créé par le décret du 6 mai 2017 (n.2017-892)
 - Et modifié par le décret du 11 décembre 2019.

LA PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT : QUID DU JUDICIAIRE ?

- Choix du retrait du rôle ou de la fixation d'une date de clôture et de plaidoirie :

Art. 1546-1: Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.

« Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle. »

LES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PARTIES ET DE LEURS AVOCATS

Article 1540 du CPC

LA RÉPARTITION DES FRAIS

- Article 1545 du CPC :

« La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales. »

ÉVENTUELLEMENT : L'AMIABLE ET SES MODALITÉS

- Les avocats peuvent ajouter une recherche conventionnelle d'accord sur le fond.
- **Les règles professionnelles et déontologiques de l'avocat s'appliquent :**
 - Sont couverts par le secret professionnel, les consultations, les correspondances, les notes d'entretien, et toutes les pièces du dossier. (article 66-6 de la loi de 1971)
 - Avec une clause de confidentialité couvrant les échanges en réunion de négociation, les clients seront eux-mêmes tenus à la confidentialité,
 - Prudence toujours, avec la jurisprudence sur le droit de la preuve...

LES MENTIONS SUPPLÉMENTAIRES, EN MATIÈRE FAMILIALE

- L'article 388-1 du code civil, prévoyant l'éventuelle audition de l'enfant par le juge, s'il en fait la demande, préalablement à toute audience de jugement
- Vérification de la loi applicable, ou insérer ce point dans l'objet du litige s'il fait débat

LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

- Article 1546 du CPC :

« La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement. »

LES SUITES DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ETAT

INTERRUPTION DE L'INSTANCE ET DE SA PÉREMPTION

- **Elle entraîne une interruption de l'instance (article 369 CPC nouveau) :**
«-la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle. »
- **Laquelle entraîne l'interruption de la péremption d'instance (article 392 CPC nouveau) :**
« L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption... Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la convention de procédure participative aux fins de mise en état. »

ATTENTION EN MATIÈRE DE DIVORCE

SIGNER APRÈS L'AOMP si des demandes de mesures provisoires sont nécessaires

IL EST POSSIBLE DE FAIRE UN INCIDENT

- Art. 1555.-La procédure participative s'éteint par :

« 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;

« 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;

« 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ;

« 4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ;

« 5° La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE : PHASE CONVENTIONNELLE

- Les parties et les avocats déroulent la convention :
→ échanges de pièces et informations, selon le calendrier fixé, actes de procédure d'avocats...

ACCORD TOTAL SUR LE FOND: Exception procédurale en matière de divorce : DCM

- Art. 1564-2 du CPC :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2067 du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat. »

UN ACCORD PARTIEL : FORMALISME

- Art. 1555-1 du CPC :

« *Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.* »

Si l'accord est partiel, les parties en procédure de divorce formaliseront une convention article 265-2 ou 268 C.civ., et solliciteront son homologation.

RAPPEL SUR L'ACTE CONTRESIGNÉ PAR AVOCATS

- Art 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971: en contresignant un acte ssp, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.
- Article 1374 du code civil:
« *L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.*
La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.
Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

DES MODALITÉS CLARIFIÉES DE RETOUR DEVANT LA JURIDICTION EN CAS DE RETRAIT DU RÔLE

- Art. 1564-1 du CPC :

« L'affaire est rétablie à la demande de l'une des parties afin que le juge, selon le cas homologue l'accord et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige après avoir, le cas échéant, mis l'affaire en état d'être jugée.

La demande de rétablissement est accompagnée de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle. »

ACCORD PARTIEL ET MISE EN ÉTAT RÉUSSIE

- Art. 1564-3 du CPC :

« Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. »

LITIGE PERSISTANT ET MISE EN ÉTAT RÉUSSIE

- Art. 1564-4 du CPC :

« Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. »

ÉCHEC DE LA MISE EN ÉTAT

- Art. 1564-5 du CPC :

« Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état. »

À DÉFAUT DE RETRAIT DU RÔLE

- Art. 1564-7 du CPC :

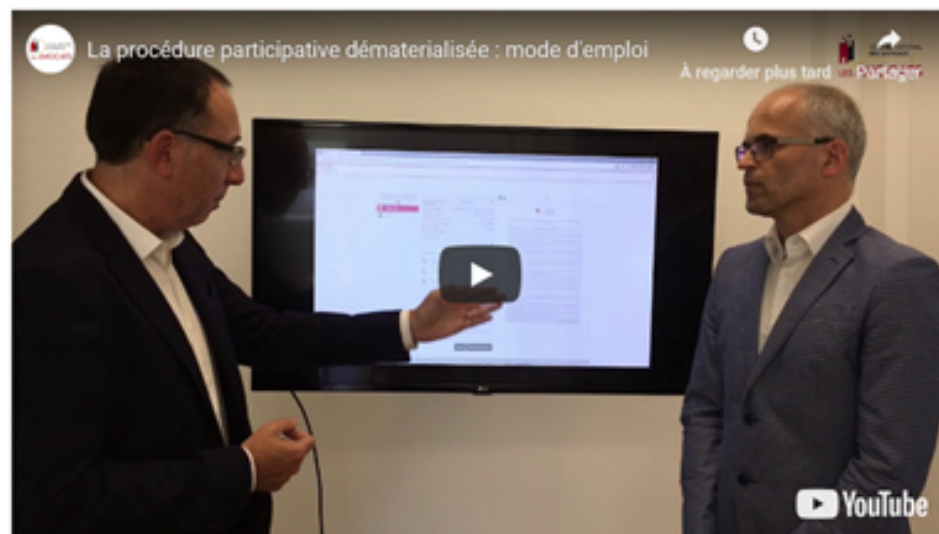
« Lorsque l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience de clôture de l'instruction en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1546-1, les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience. »

LA DÉTERMINATION DES HORAIRES

- Au temps passé
- Au forfait
- A l'aide juridictionnelle: même indemnité qu'une procédure judiciaire, outre 6 UV pour la conclusion d'une PPMEE et 3 UV supplémentaires en cas d'accord sur le fond (décret 2021-810 du 24 juin 2021)

Clients et avocats trouveront sur cette plateforme participative un espace d'échange virtuel et les outils numériques appropriés qui simplifieront les procédures et raccourciront les délais de traitement de leurs dossiers.










La procédure participative dématérialisée : mode d'emploi en images



S'inscrivant dans le plan d'investissement numérique voté par la nouvelle mandature du Conseil national des barreaux, et portée par le commission Numérique présidée par Sandrine Vara, la dématérialisation de la procédure participative est la première brique d'un portail national des modes amiables de règlement des différends (MARD).

→ [Espace Avocat](#)
→ [MATERIELLE DE CONSULTATION juridique](#)

Documentation

 → Séminaires en ligne	 → Encyclopédie des avocats	 → Règlement intérieur national (RIN)	 → Avis et recommandations
 → Modèles et actes types	 → Fiches d'information technique	 → Cahiers et brochures	 → Outils de communication
 → Guide - profession avocat			

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies d'analyse d'audience et de fréquentation à des fins d'amélioration de nos services.

[FACCEPTE](#) [EN SAVOIR PLUS](#)



Foire Aux Questions

- Accueil
- Cloud Privé des Avocats
- e-Dentitas
- e-Barreau
- Acte d'Avocat Électronique
- Divers
- Déconnexion

Séminaires en ligne

Retrouvez ci-dessous les vidéos de nos séminaires en ligne.
Nous vous invitons à cliquer sur les thématiques et applications pour accéder aux contenus.

- Tous les séminaires (par ordre antéchronologique)
- Cloud Privé des Avocats
- e-Acte et Procédure participative
- e-Dentitas
- Espace Avocat
- Autres

Foire Aux Questions

e-Acte et Procédure participative

- Accueil
- Cloud Privé des Avocats
- e-Dentitas
- e-Barreau
- Acte d'Avocat Électronique
- Divers
- Déconnexion

La plateforme de procédure participative

Maîtriser les e-Actes
30 mars 2018

En visionnant ce séminaire en ligne intitulé « Maîtriser les e-actes d'avocats », nous vous proposons de découvrir les possibilités qu'offrent les actes d'avocats dématérialisés.

La procédure participative
30 janvier 2018

Démonstration en ligne d'une nouvelle fonctionnalité avant son déploiement : la solution de gestion de la Procédure Participative au sein de la plateforme de signature eActe.

- e-Dentitas
- Espace Avocat

L'ACTE DE PROCÉDURE D'AVOCAT LE PLUS FRÉQUENT : LE TECHNICIEN

- Article 1547 du CPC :

« Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux. »

LE TECHNICIEN

- Article 1548 du CPC :
« Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles. »

- Article 1549 du CPC :
« Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire.

Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.»

LE TECHNICIEN

- Article 1550 du CPC :
« A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien. »

- Article 1551 du CPC :
« Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose. »

LE TECHNICIEN

- Article 1552 du CPC :
« *Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.* »

- Article 1553 du CPC :
« *Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites.*

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations. »

LE TECHNICIEN

- Article 1554 du CPC réforme décret du 11 octobre 2021 :
« A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.

Le rapport a valeur de rapport d'expertise judiciaire. » (auparavant: peut être produit en justice.)

- Si le technicien n'est pas expert judiciaire, ou professionnel qualifié ou profession réglementée, les parties lui demanderont de produire une attestation d'assurance professionnelle

1

MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER !





ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

18^{ÈME} ÉDITION